



**HAL**  
open science

# La podestatie dans les statuts communaux de Bonifacio : une institution coloniale dans la Corse gênoise du Moyen Age.

Eric Gasparini

## ► To cite this version:

Eric Gasparini. La podestatie dans les statuts communaux de Bonifacio : une institution coloniale dans la Corse gênoise du Moyen Age.. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Ives Coppolani, La mémoire du droit, 2018, 978-2-84539-047-8. hal-02117238

**HAL Id: hal-02117238**

**<https://amu.hal.science/hal-02117238v1>**

Submitted on 2 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La podestatie dans les statuts communaux de Bonifacio: une institution coloniale dans la Corse gênoise du Moyen Age.

A la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, dans certaines cités de l'Italie du nord, la podestatie remplace ou se superpose au pouvoir consulaire<sup>1</sup>. A l'aube du XIII<sup>ème</sup> siècle, elle constitue une magistrature ordinaire et quasi générale des communes de l'Italie centrale et septentrionale<sup>2</sup>. A la même époque et suivant l'exemple italien, certaines villes provençales substituent par intermittence, et de manière éphémère, la podestatie au consulat<sup>3</sup>. Le choix d'un administrateur unique en lieu et place de l'administration collégiale des consuls est intimement lié au contexte politique des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles. Ainsi, en Italie, la politique intérieure des communes libres n'est souvent que le reflet des luttes qui déchirent la péninsule, ou des conflits entre factions. L'apparition du podestat résulte parfois d'un compromis entre parti aristocratique et parti populaire. A Gênes, dans la seconde moitié du XII<sup>ème</sup> siècle, s'opposent la noblesse des vicomtes et des autres familles seigneuriales, et les classes enrichies par l'essor commercial et qui entendent participer davantage au consulat<sup>4</sup>. L'élection du podestat, administrateur étranger à la cité, permet d'enrayer les rivalités entretenues autour du pouvoir consulaire<sup>5</sup>. C'est ainsi que le premier podestat est installé à Gênes vers 1191-1192<sup>6</sup>.

Quant à la Corse, elle est au cours du XIII<sup>ème</sup> siècle un enjeu de la rivalité qui oppose Gênes à Pise, et ce jusqu'à la défaite pisane de la Meloria en 1284<sup>7</sup>. L'île est alors durablement soumise à la cité du Griffon. Il semble bien qu'à la faveur des influences pisanes<sup>8</sup> puis gênoises, le régime podestataire s'y soit implanté progressivement. On le retrouve en effet comme un magistrature traditionnelle dans les presides et citadelles gênoises comme Bonifacio, Calvi ou Bastia<sup>9</sup>, et ce conformément à la plupart des possessions extérieures de la cité ligure telles Sassari en Sardaigne<sup>10</sup> ou Pera sur la Mer Noire<sup>11</sup>. La Superbe s'implante à Bonifacio entre 1180 et 1190, ce qui lui permet de disposer en Méditerranée d'un port militaire et d'un comptoir permettant de faire transiter les épices du

<sup>1</sup> G.P. Boggetti, « Appunti sul podesta », *Storia del diritto italiano*, Pisa, Arti Grafiche Pacini Mariotti, 1933-1934, pp.9-10.

<sup>2</sup> A. Marongiu, *Storia del diritto italiano : ordinamenti e istituti di governa*, Milano, Cisalpino-Goliardica, 1978, p. 83.

<sup>3</sup> P.C. Timbal, « Les villes de consulat au Moyen-Age », *Recueils de la Société Jean Bodin*, tome VI, Bruxelles, Editions de la librairie encyclopédique, 1955, p. 362.

<sup>4</sup> Y. Renouard, *Les villes d'Italie de la fin du X<sup>ème</sup> siècle au début du XIV<sup>ème</sup> siècle*, tome 1, Paris, SEDES, 1969, p. 203.

<sup>5</sup> A.M. Graziani, *Histoire de Gênes*, Paris, Fayard, 2009, p. 141.

<sup>6</sup> Ibid, p. 142.

<sup>7</sup> R.H. Bautier, « Les grands problèmes politiques et économiques de la Méditerranée médiévale », *Revue Historique*, tome CCXXXIV, 1965, p. 17.

<sup>8</sup> P. Emmanuelli, *Recherches sur la Terra di Comune : documents sur les aspects de la vie administrative, privée et économique des unités communautaires en Corse aux XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, Thèse Droit, Aix-en-Provence, p. 58.

<sup>9</sup> E. Gasparini, « La greffe d'une institution italienne : le podestat dans les statuts communaux corses (XII<sup>ème</sup>-XV<sup>ème</sup> siècles) », *Revue de la Recherche Juridique*, n° XVIII – 53, Aix, PUAM, 1993.

<sup>10</sup> M. Thangeroni, « Nascita e affermazione di una città : Sassari dal XII al XIV secolo », *Gli Statuti Saresi*, Cagliari, EDES, 1986, p. 56.

<sup>11</sup> Voir M. Balard, *La Romanie gênoise (XII<sup>ème</sup> –début du XV<sup>ème</sup> siècle)*, 2 vol., Gênes-Rome, BEFAR, 1978. Le podestat des Gênois de Romanie étendait d'ailleurs son pouvoir sur les consulats des comptoirs gênois de l'Asie mineure et de la Mer Noire (J. Dauvillier, « L'Union réelle de Gênes et du Royaume de France aux XIV<sup>ème</sup>, XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles », *Etudes d'Histoire du droit dédiées à Auguste Dumas*, Annales de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, n°43, 1950, p. 87).

Levant et les laines du Maghreb<sup>12</sup>. Bonifacio devient donc une colonie urbaine peuplée par des colons ligures et sert de point d'appui pour le contrôle de l'intérieur de l'île. Tout semble indiquer que l'implantation de la podestatie y a eu des causes foncièrement différentes de celles qui ont présidé à son établissement dans la métropole gênoise. Dès 1195, la colonie bonifacienne est dotée de statuts communaux privilégiés, qui seront modifiés en 1321 et 1388<sup>13</sup>. Ces textes ont été compilés entre 1881 et 1885 par le chanoine Letteron et publiés dans le *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*<sup>14</sup>, et nous permettront d'envisager les contours de la podestatie bonifacienne et d'analyser dans quelle mesure cette institution coloniale se rapproche ou s'éloigne de son modèle gênois et italien et si elle illustre l'existence en Corse d'un droit municipal spécifique.

### I – Les caractères italiens de l'institution podestatiare bonifacienne

Dans la colonie bonifacienne, le podestat apparaît comme un magistrat d'exception mis en place par la métropole et dont l'installation demeure liée à une véritable stratégie : la colonisation de la Corse par Gênes. L'institution insulaire se présente comme une réplique fidèle du modèle métropolitain. Cela est observable dans les conditions d'exercice de la charge podestataire ainsi que dans les prérogatives juridictionnelles qui y sont attachées.

#### Les conditions d'exercice de la podestatie.

Les statuts municipaux de la péninsule italienne font état de certaines conditions d'âge, de rang social et de fortune. Ils émettent également des conditions d'aptitudes pour l'accès à la magistrature<sup>15</sup>. Les statuts bonifaciens de 1195 reprennent des dispositions identiques. Dans un premier temps, ils exigent de la part du podestat une totale indépendance : ce que traduit le fait qu'il ne doit pas être fils de famille ou fils émancipé depuis moins d'un an, ni être un des proches parents du podestat sorti de charge<sup>16</sup>. Dans le même esprit, la charge podestataire n'est accessible qu'aux personnes ayant entre 30 et 70 ans<sup>17</sup>. Par ailleurs, une clause impérative limite l'accès à la podestatie à ceux pouvant payer une caution de 4000 livres à la commune de Gênes<sup>18</sup>, ce qui de fait garantit la fidélité du magistrat à la métropole. En revanche aucune capacité intellectuelle n'est formellement requise. Les statuts de 1321 assouplissent quelque peu ces conditions en précisant que le podestat peut être choisi aussi bien dans le peuple que dans la noblesse de Gênes<sup>19</sup>.

Lors de son entrée en charge, le podestat doit prêter serment. Il s'agissait d'une pratique courante en Italie du nord où le podestat prêtait un serment analogue à celui des consuls, s'engageant à observer les statuts de la cité<sup>20</sup>, à sauvegarder les biens de la commune

<sup>12</sup> J.A.Cancellieri, *Gênes entre Corse et Sardaigne au XIIIème siècle*, Thèse Lettres, Aix-en-Provence, 1980, p.46.

<sup>13</sup> Sur la question des statuts communaux dans l'Italie médiévale, voir M. Ascheri et O. Redon, "Formes du droit dans l'Italie communale: les statuts", *Médiévales*, 2000, vol. 19, n°39, pp. 137-152.

<sup>14</sup> *Livre des statuts de Bonifacio*, BSSHNC, fasc. 634, 635 et 636, 1980.

<sup>15</sup> G.P.Bognetti, « Appunti sul podesta », op.cit., p. 29

<sup>16</sup> Statuts de Bonifacio, 1195, cap.I, § 1 : « ..nec aliquem ejus propinquum, nec patrem, fratrem aut filium, vel consanguinem germanum ex parte patris, nec filium fratris in aano sequenti potestatem Bonifacii elligam...nec aliqui filio familiari sed qui emmancipatus fuerit per annum unum ante electionem ».

<sup>17</sup> Ibid : « ..nec aliqui minori anno XXX, nec aliqui majori anno LXX ».

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Statuts de Bonifacio, 1321, cap.13 : « et intelligatur dicta electio esse communis et equis tam in popularibus quam nobilibus communis Januae ».

<sup>20</sup> A. Marongiu, *Storia del diritto..*, op.cit., p. 84.

et à contrôler l'administration de ceux-ci<sup>21</sup>. Le serment des administrateurs municipaux était également une constante au Moyen-Age en France<sup>22</sup>. Le serment podestataire apparaît de même comme une tradition dans le droit public bonifacien. Avant d'entrer en charge, le podestat doit prêter serment, ainsi que ses gens.<sup>23</sup> Les statuts de 1321 précisent que tout podestat, avant d'entrer en charge et de recevoir le sceau de la commune et les clefs de la ville, jure sur les Evangiles d'observer tous les règlements, statuts, contrats et de garder la place pour la gloire de Dieu, pour l'honneur et la grandeur de la République de Gênes<sup>24</sup>. Ces dispositions sont renouvelées dans les statuts de 1388<sup>25</sup>. Gouverneur de la colonie et responsable de sa fidélité à Gênes, le podestat reçoit en retour le serment de fidélité des officiers communaux et des habitants. Dans les textes bonifaciens de 1388, un serment est ainsi exigé des Anciens, des membres du grand conseil<sup>26</sup>, des caissiers généraux<sup>27</sup>, du chancelier et du syndic<sup>28</sup>. De même, ce serment est requis de tous les hommes de l'âge de 17 ans jusqu'à celui de 70 ans<sup>29</sup>.

Le podestat se voit imposer toute une série d'obligations. Les premiers statuts de Bonifacio insistent sur le fait qu'il se doit de remplir sa charge. C'est à dire qu'il doit être présent<sup>30</sup>. En effet, une fois désigné, le podestat devait se rendre à son poste sous peine d'une amende de 100 livres<sup>31</sup>. En 1321, il lui est expressément ordonné de venir en personne occuper ses fonctions et les remplir jusqu'à l'arrivée de son successeur<sup>32</sup>. La réitération de cette injonction semble indiquer l'existence d'un certain absentéisme. Elle renforce en tous les cas l'idée que le podestat bonifacien était avant tout un agent de la République de Gênes et qu'il servait d'intermédiaire entre la métropole et la colonie. Le podestat est tenu d'amener avec lui ses propres sergents et conseillers. Ainsi, il doit pouvoir fournir un contingent de 250 *serventi* salariés, de souche ligure, afin de veiller à la sécurité du préside<sup>33</sup>. Cette obligation paraît avoir été motivée par deux raisons. En premier lieu, et dans la mesure où le podestat bonifacien est le représentant de l'autorité gènoise, on peut se demander si le rôle de ces sergents n'est pas essentiellement d'assurer par une présence militaire la fidélité de la colonie à la métropole. En second lieu, les colons bonifaciens sont avant tout des marchands. Or tout au long des XIIème et XIIIème siècles une certaine agressivité seigneuriale insulaire se

<sup>21</sup> C'est le cas de Sassari. Cf F. Artizzu, « le strutture politico-amministrative del Comune di Sassari attraverso la lettura degli Statuti » in *Gli Statuti Sassari*, p. 170.

<sup>22</sup> C. Petit-Dutaillis, *Les communes françaises*, Paris, A. Michel, 1970, p. 84 ; J.L. Mestre, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 61.

<sup>23</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, § 1.

<sup>24</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap.3.

<sup>25</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 1 : « *primo quod potestas Bonifacii et quicumque alii futuri potestates...debeant jurare ad sancta dei evangelia corporaliter tactis scripturis manutenere ; defendere, slavare..* ».

<sup>26</sup> Ibid, cap. 21.

<sup>27</sup> Ibid, cap. 28.

<sup>28</sup> Ibid, cap. 31.

<sup>29</sup> Le texte précise que toute personne qui refusera de jurer sera condamnée à un sol d'amende et devra en outre être contraint par le podestat à prêter ledit serment (Ibid, cap. 38).

<sup>30</sup> Le podestat est soumis à une obligation de résidence dans la commune. C'est le Conseil qui décide d'ailleurs de son lieu d'habitation. De plus, si le podestat part à la chasse, il ne peut s'absenter qu'après le lever du soleil et il doit être rentré avant la tombée de la nuit (*Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, § 12).

<sup>31</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, §2 : « *Si quis vero, postquam iuraverit illuc ire, recusaverit, auferum ei libras C et tum eum in immobili dampnificabo, et de oe dampno et malo quod ei fecero nulla emenda ei fiat* ».

<sup>32</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 13 : « *...ille potestas qui electus fuerit, non possit dictam potestaciam vendere seu aliquo modo in aliquem transferer, sed debeat personaliter venire...usque ad adventum alterius potestatis...* ».

<sup>33</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, § 2. Ces sergents sont également soumis à l'obligation de résidence : « *...et taliter tunc quod infra dies XV sit reversus nisi quantum iusto dei impedimento remanserit...* » (Ibid, cap. I ; § 10).

manifeste dans l'arrière-pays de Bonifacio<sup>34</sup>. D'où la nécessité d'assurer la défense du bourg. Il reste enfin une dernière obligation qui concerne la gestion financière du podestat. Il s'agit d'une clause établissant sa responsabilité pécuniaire. Le magistrat sortant de charge est tenu de remettre le compte rendu des finances de la commune. Cette disposition se retrouve en Italie et en France où la reddition annuelle des comptes est une tradition de la gestion communale<sup>35</sup>. Ainsi, le podestat bonifacien est dans l'obligation de remettre aux vérificateurs des comptes de la République de Gênes le compte rendu des condamnations prononcées et des gages reçus<sup>36</sup>. Les statuts de Bonifacio de 1388 sont dans ce domaine des plus draconiens. En effet ; le nouveau podestat est tenu personnellement de vérifier les comptes de son prédécesseur<sup>37</sup> et d'examiner les informations écrites qu'on lui communiquerait sur tous les abus dont ce dernier aurait pu se rendre coupable, ainsi que ses gens<sup>38</sup>. Il par ailleurs l'obligation de placer ces informations dans une lettre scellée, remise aux anciens de la commune, et destinée à être envoyée par eux au Doge et au Conseil de Gênes<sup>39</sup>.

D'autres obligations dans les différents statuts bonifaciens, du XIIème au XIVème siècle, alourdissent sa charge.

Il doit ainsi chaque soir veiller à la fermeture des portes de la cité.<sup>40</sup> Dans le texte de 1388, il est précisé que c'est accompagné des Anciens qu'il doit effectuer cette tâche<sup>41</sup>, et qu'il doit ensuite leur remettre les clefs car ils en sont les co-dépositaires<sup>42</sup>. Et s'il doit les ouvrir avant l'aube, c'est avec le consentement des Anciens et en présence de dix autres habitants de Bonifacio, de bon renom et de condition honorable<sup>43</sup>. Le choix des hommes de guet lui échappe également. Le texte de 1388 pose deux règles à cet endroit. Tout d'abord, le podestat ne peut autoriser aucun étranger au service de garde sans le consentement des Anciens<sup>44</sup>. Ensuite l'ordre dans lequel les citoyens bonifaciens effectuent ce service lui échappe en principe<sup>45</sup>. L'état de rébellion endémique qui caractérise l'intérieur de l'île ainsi que la menace des descentes barbaresques sur le littoral de l'île, ainsi que la situation de point d'appui militaire de la colonie bonifacienne, peuvent largement expliquer ces précautions. D'autres obligations, voir interdits, semblent motivés par la volonté de la métropole de garantir les libertés urbaines contre de possibles empiètements ou malversations du podestat. Ainsi, il ne peut molester ou faire molester aucun habitant<sup>46</sup> et ne peut décider seul du bannissement d'un des membres de la colonie<sup>47</sup>. Dès 1195, il s'est vu également interdire toute association commerciale avec un sergent ou un bourgeois bonifacien, ainsi que toute vente d'un montant excédant la valeur de vingt sous<sup>48</sup>. Il ne peut de même toucher à la solde des sergents<sup>49</sup>, et n'a pas le droit de dispenser du paiement des amendes<sup>50</sup>. Les statuts de 1321

<sup>34</sup> J.A. Cancellieri, *Gênes en Corse et en Sardaigne au XIIIème siècle*, op. cit., p. 226.

<sup>35</sup> G.P. Bognetti, op.cit., p. 36 ; J.L. Mestre, *Introduction au droit administratif français*, op.cit., p. 63.

<sup>36</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. II, § 2.

<sup>37</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 18.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, § 14.

<sup>41</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. V : « ...cum dictis antianis... ».

<sup>42</sup> Ibid, cap.22 : « *Item quod antiani supradicti teneantur et debeant ire quolibet sero ad claudendum portam dicti castrum cum potestate et secum deferri vel portari facere claves dicte porte quas tenent...* ».

<sup>43</sup> Ibid, cap ; V.

<sup>44</sup> Ibid, , cap VII.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid, cap. XV.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I ; § 6.

<sup>49</sup> Ibid, cap. I, § 22 : « *Soldos quoque serventium bonifacii per quemdam ex scribis communis vel alteran idoneam personam et legalem, sed non per potestatem...* ».

lui interdisent de manier le produit des condamnations et lui enjoignent de verser les gages entre les mains des caissiers de la cité<sup>51</sup>. Dans le texte de 1388, il lui est même défendu d'accepter des invitations à un repas ou d'être parrain d'un membre d'une famille bonifacienne<sup>52</sup>.

Ces obligations et interdits faisaient de la podestatie une charge lourde et permettent de penser que des avantages, comme une forte rémunération ou des exemptions fiscales, devaient être concédés par Gênes au podestat colonial pour qu'il accepte la fonction.

#### Les prérogatives juridictionnelles du podestat.

En Italie septentrionale, le podestat est chargé de rendre la justice, ce qui est considéré comme sa principale fonction<sup>53</sup>. Il a des compétences très étendues puisque les textes précisent qu'en tant que *judex ordinarius* il a juridiction sur toutes les causes civiles et criminelles<sup>54</sup>. On peut prendre en exemple les statuts de Modène de 1284 qui établissent au profit du podestat d'un pouvoir discrétionnaire quant à la connaissance des causes, des poursuites et des condamnations<sup>55</sup>. La fonction judiciaire du podestat bonifacien semble également très importante. Les textes les plus anciens, ceux de 1195, parlent en effet d'un podestat et juge, "*potestatem et judicem*"<sup>56</sup>. Pour ce qui est de ses compétences *ratione materiae*, elles s'étendent aux affaires civiles et criminelles<sup>57</sup>. Les statuts bonifaciens sont silencieux concernant les compétences *ratione personae*. Une disposition des textes de 1321 fait toutefois obligation au magistrat de juger les affaires qui opposent les habitants du bourg<sup>58</sup>. Et même si le procès est intenté par un métropolitain, il doit se dérouler en première instance à Bonifacio sous l'égide du podestat<sup>59</sup>. On retrouve cette disposition au début du XIV<sup>ème</sup> siècle dans la colonie gênoise de Pera sur la Mer Noire dans laquelle le podestat a le droit de juger n'importe quel fait impliquant la responsabilité civile et pénale d'un gènois envers les sujets de l'empire byzantin<sup>60</sup>.

Il convient ensuite de préciser quel est le droit applicable par le podestat à l'occasion des procès. Dans les premiers temps de l'occupation gênoise, le podestat doit rendre la justice exclusivement d'après le droit gènois<sup>61</sup>. Par la suite, tout indique que la colonie ait intégré dans ses statuts un embryon de procédures civiles et criminelles que le juge pouvait utiliser. Cependant, dans le silence des statuts, il doit se référer au droit applicable en métropole, qu'il s'agisse des statuts de Gênes ou du droit romain. En effet, depuis 1229, la Superbe est dotée

<sup>50</sup> Ibid, cap. I, § 35.

<sup>51</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. XXI.

<sup>52</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap IX : « *Item non posit dictus potestas durante tempore sui officii invitare vel convivare ad prandium vel ad cenam seu ad aliquod convivium aliquem de Bonifacio...nec se compatrem facere...* ».

<sup>53</sup> G.B.Bognetti, « *Appunti sul podesta* », op.cit., p. 40 : « *..la funzione giudiziaria fu sempre riguardata come precipua sua competenza...* ».

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Ibid, p. 41.

<sup>56</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I.

<sup>57</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. I : « *...et cujuslibet ipsorum jura et unicuique tam in civilibus quam in criminalibus...* ».

<sup>58</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 9 : « *...sed illa ratio debeat diffiniri in curia castri bonifacii per potestatem dicti castri..* ».

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> B. Durand, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 36. Voir également L. Baletto, « L'administration de la justice dans les établissements gènois d'Outre-Mer », in M. Balard et A. Ducelier, *Coloniser au Moyen-Age. Méthodes d'expansion et techniques de domination en Méditerranée du 11<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> siècle*, Paris, 1995, pp. 258-267.

<sup>61</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap.I, §. 37 : « *.. capitula et consuetudines civitatis Januae..* ».

d'un corps de statuts civils et criminels compilés par le juriste bolognais Jacopo Baldovini<sup>62</sup>, qui est podestat de Gênes cette même année<sup>63</sup>. Les chapitres bonifaciens de 1388 prévoient qu'en cas d'imprécision de leur part sur le fonds de l'affaire, le podestat doit juger d'après le droit romain<sup>64</sup>. La référence au droit romain dans les statuts communaux est tardive (XIV<sup>e</sup> siècle) mais cela ne signifie pas qu'il ait été ignoré jusque là. Selon toute probabilité, on faisait appel au droit savant en cas de défaillance des statuts de Gênes. On peut toutefois se demander si les podestats coloniaux avaient les connaissances juridiques suffisantes pour utiliser les solutions du droit romain.

Les statuts bonifaciens sont peu diserts sur la procédure suivie et les pénalités. En matière pénale, la procédure reste obscure et tout laisse penser qu'elle ait été de type accusatoire. Il est permis en effet de penser que la procédure accusatoire ait été revendiquée comme un privilège par les colons ligures. Cependant la mention de la pratique de la torture dans les chapitres bonifaciens de 1388 peut permettre de croire qu'une évolution en faveur de la procédure inquisitoire ait eu lieu<sup>65</sup>. Mais il est difficile d'en définir les étapes et les caractères. Les statuts s'étendent peu sur la composition des cours podestataires et la forme des jugements. Ainsi dans le cadre de sa mission de justice, le podestat bonifacien devait tenir, deux matinées par semaine, une audience générale et écouter indistinctement tous ceux qui auraient à se plaindre d'un officier ou d'une personne quelconque<sup>66</sup>. Les condamnations ou les acquittements prononcés par le podestat le sont ainsi en audience publique<sup>67</sup>. Enfin, les statuts bonifaciens sont obscurs sur les peines encourues en cas de condamnation. Ils mentionnent assez souvent les amendes<sup>68</sup>, peine classique de l'époque médiévale, employée pour tous les délits et pour certains crimes ne présentant pas trop de gravité<sup>69</sup>, et le bannissement<sup>70</sup>. Peut-on parler d'un pouvoir arbitraire du podestat en matière judiciaire? Même si le podestat bonifacien fixe lui-même les peines en cas de refus du serment de fidélité de la part des colons<sup>71</sup>, les indices sont trop minces pour conclure à l'existence d'un arbitraire podestataire. On peut penser au contraire que la limitation de l'arbitraire podestataire était entendue comme une des garanties des franchises des colons, alors même qu'en Métropole les juges génois abandonnaient les tarifs coutumiers et se voyaient reconnaître le droit d'arbitrer les peines<sup>72</sup>. Soucieux de préserver les libertés et les franchises des citoyens, les statuts s'étendent par contre sur les recours interjetables contre les sentences podestataires. Les chapitres bonifaciens prévoient dès 1195 la possibilité de l'appel. L'appelant a 6 mois pour porter l'appel devant le podestat de Gênes, et le magistrat insulaire est tenu de faire remettre au justiciable ainsi qu'au juge métropolitain une copie de tous les actes du procès ou de la condamnation<sup>73</sup>. De même, les statuts de 1321 autorisent tout habitant d'appeler librement à la commune de Gênes de toute sentence du podestat et reprennent les conditions de forme

<sup>62</sup> V. Piergiovanni, « Il diritto genovese e la Sardegna », in *Gli Statuti Sassaresi*, op.cit., p. 215.

<sup>63</sup> A.M. Graziani, *Histoire de Gênes*, op.cit., p. 143.

<sup>64</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. I : « ..secundum capitula et ordimenta dicti castri Bonifacii facta et fienda..et ubi dicta capitula deficerent secundum iura romana ».

<sup>65</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 19 : « Item non possit...ad tormentum iudicii non precedentibus aliquibus ».

<sup>66</sup> Ibid, cap. 3.

<sup>67</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, §. 27 : « ..et quod condempnaciones vel absoluciones in publico parlamento ex officio faciat ».

<sup>68</sup> Ibid, cap. I., §21.

<sup>69</sup> R. Grand, *Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes, 1941, pp. 91-92.

<sup>70</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 19 : « Item non possit vel ei liceat aliquam personam de Bonifacio vel ibidem habitantem forestare seu in banno ponere ».

<sup>71</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 38 : « ... sub pena et penis arbitrio dicti potestatis imponendis transactis dictis ».

<sup>72</sup> A.Pertile, *Storia del diritto italiano*, tome V, p. 393.

<sup>73</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. II.

établies en 1195<sup>74</sup>. Les textes de 1388 permettent aux citoyens bonifaciens de faire appel au Doge et au Conseil de Gênes de toutes les condamnations prononcées par le podestat dans un procès criminel<sup>75</sup>.

## II – L’originalité d’une institution coloniale et insulaire.

Certains caractères propres à l’insularité et à la situation coloniale suggèrent une originalité par rapport à la tradition italienne. On les retrouve dans les conditions d’investiture de ce représentant de Gênes et dans ses pouvoirs administratifs relativement limités.

Des conditions d’investiture spécifiques par rapport à l’exemple métropolitain.

Généralement, dans la législation statutaire en vigueur en Italie, le podestat est un étranger à la cité<sup>76</sup>. Tel est le cas à Gênes à partir de 1217<sup>77</sup> ou encore à Pise dès 1222<sup>78</sup>. Cette règle paraît inhérente aux raisons politiques qui ont provoqué l’apparition de la podestatie. A Bonifacio, dans un contexte différent qui est celui de la colonisation, la qualité d’étranger n’est pas une condition requise pour l’accès à la podestatie. Les statuts de 1321 rappellent au contraire que le podestat doit être « citoyen de Gênes »<sup>79</sup>. Le mode de désignation du magistrat est également différent dans la colonie bonifacienne. Dans la plupart des cas, les podestats italiens sont élus, selon des modalités variables qui relèvent de la compétence d’un conseil majeur, d’un conseil mineur ou d’une commission spéciale, dans le cadre d’une élection qui peut être directe ou indirecte<sup>80</sup>. Or si le procédé de l’élection a été repris en Corse, tout semble indiquer qu’il est été plus tardif. En effet, les statuts bonifaciens de 1195 mentionnent un podestat nommé directement par la métropole<sup>81</sup>. A l’inverse ceux de 1321 font état d’une élection<sup>82</sup>. Cela peut correspondre à une extension de l’autonomie municipale de la colonie à laquelle est désormais laissé le choix de l’agent de la métropole. Au demeurant, tout porte à croire, malgré le silence des statuts en la matière, que le pouvoir métropolitain se réservait le droit de ratifier l’élection du podestat. Par ailleurs, les textes ne précisent pas les modalités de l’élection. Tout au plus apprend-on que le conseil et la commune élisent le podestat<sup>83</sup>. Si les progrès de l’élection paraissent doter la podestatie d’un caractère plus populaire en l’enracinant davantage dans l’*universitas* urbaine bonifacienne, rien ne permet de conclure à un changement radical de la nature de l’institution. Le passage à l’élection témoigne simplement de la progression de l’emprise gênoise sur la Corse et de la stabilité politique des colonies urbaines. Le podestat bonifacien reste l’agent de Gênes et ne devient pas pour autant le chef de la commune. En effet, c’est un syndic et non le podestat qui

<sup>74</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 6 : « *Item quod quilibet burgensis et habitator bonifacii possit...se appellare ab omni condempnacione...ad commune Januae...et habeat sex mensium secundum formam capituli* ».

<sup>75</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 49 : « *Item quod liceat hominibus de Bonifacio appellare ad magnificum dominum ducem et consilium a quibuscunque condempnationibus pecunie fiendis per potestatem bonifacii occasione alicujus processus criminalis* ».

<sup>76</sup> A. Marongiu, *Soria del diritto...*, op.cit., p. 83

<sup>77</sup> Y. Renouard, *Les villes d’Italie...*, op.cit., p. 243.

<sup>78</sup> Ibid, p. 205.

<sup>79</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 13.

<sup>80</sup> G.P.Bognetti, « Appunti sul podesta », op.cit., p. 26

<sup>81</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I.

<sup>82</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 13 : « *...ille potestas qui electus fuerit...* ».

<sup>83</sup> Ibid.

est chargé de représenter les droits de la commune bonifacienne dans les procès qu'elle aura à intenter ou à soutenir<sup>84</sup>.

#### Des attributions administratives limitées.

Dans les villes d'Italie du nord, le podestat a hérité des attributions consulaires en matière administrative. Il y assure la direction de la politique et de la défense de la cité<sup>85</sup>. Même si ses pouvoirs sont fixés de manière précise par la législation communale, il demeure l'organe d'exécution suprême et unique de la ville. Ses pouvoirs sont donc développés en matière administrative<sup>86</sup>. On retrouve cette situation en Provence, en Arles et à Marseille, où durant leur mandat les podestats jouissent d'une totale autonomie d'action<sup>87</sup>. A l'inverse, les statuts médiévaux bonifaciens ne dotent pas les podestats de pouvoirs de gestion aussi importants et traduisent ici une rupture d'avec la tradition continentale. Moins qu'une véritable autorité administrative, le podestat, en tant que représentant de la Métropole, est essentiellement chargé de veiller à la conformité des actes des autorités municipales aux statuts concédés par la Superbe. Ce gouvernement local bonifacien est constitué par un conseil de cinquante bourgeois et par quatre Anciens<sup>88</sup>. Ce sont eux qui détiennent le véritable pouvoir administratif. Et dans ce cadre précis et étroit, le podestat dispose cependant d'attributions notables en matière de désignation des administrateurs municipaux et de prévention des malversations.

Agent de la république ligure, le podestat intervient dans la désignation des gouvernants de la colonie. Il choisit ainsi les membres du conseil conjointement avec les Anciens, et reçoit entre ses mains le serment de fidélité des divers agents municipaux<sup>89</sup>. Responsable de la bonne application de la législation communale, il doit éviter les malversations. Ainsi, les membres du conseil n'ont pas le droit d'exprimer leur avis sur une affaire les concernant personnellement et le podestat est chargé d'exclure tout conseiller qui serait dans ce cas<sup>90</sup>. Les chapitres de 1388 lui imposent de ne pas permettre que l'on procède en conseil à l'élection de quelque syndic ou député avant que l'on ait préalablement fixé leur salaire<sup>91</sup>. De plus, il reste le dépositaire de toutes les lettres adressées à la commune qui ne pourront être ouvertes et lues qu'en sa présence<sup>92</sup>. Dans le même esprit, les mandats de paiement signés par les Anciens devront être impérativement contresignés par le podestat<sup>93</sup>. Enfin, dès 1195, il est tenu de jurer qu'il ne laissera dans la cité pas plus de trente familles corses<sup>94</sup>.

<sup>84</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 33.

<sup>85</sup> Y. Renouard, *Les villes...*, op.cit., p. 243. Les statuts de Sassari confèrent au podestat le commandement de la milice urbaine (Artizzu, op.cit., p. 170). Selon Bognetti, le podestat est le chef des milices communales (« Appunti sul podesta », op.cit., p. 40).

<sup>86</sup> Ibid, p. 39.

<sup>87</sup> L. Stouff, « La commune d'Arles au XIII<sup>e</sup> siècle : à propos d'un livre récent », *Provence Historique*, tome XI, fascicule 46, 1961, pp. 306-307 ; V.L.Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille : des origines à la victoire de Charles d'Anjou*, Aix-en-Provence, Dragon, 1925, p. 82.

<sup>88</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 21.

<sup>89</sup> Ibid, cap. 37.

<sup>90</sup> Ibid, cap. 26 : « ...immo teneatur potestas talem personam a dicto consilio penitus repellere sub pena sindicamenti ».

<sup>91</sup> Ibid, cap. 8.

<sup>92</sup> Ibid, cap.25 : « ...non possint dicti antiani distas litteras aperire vel legere sine presentia ac voluntate dicti potestatis ».

<sup>93</sup> Ibid, cap. 30.

<sup>94</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1195, cap. I, § 19 : « Potestatem quoque castris bonifacii juramento compellam quod ultra masnatas XXX corsorum in castro bonifacii habitare non permittat... ». Ce véritable ostracisme à l'égard de corses est une onstante dans les différents points d'appui génois à l'époque ( E. Gasparini, « La greffe d'une institution italienne... », op.cit., p. 18).

En ce qui concerne l'édiction des normes, il apparaît que le droit de ban podestataire reste des plus limités et ne peut en aucun cas transgresser les franchises accordées aux colons. Ainsi, le podestat ne peut faire aucune innovation, ni imposer aucune charge à un habitant, sans le consentement de la municipalité<sup>95</sup>. Les textes réformés de 1388 précisent même qu'il ne pourra en aucun cas demander au conseil ou à la commune une extension des pouvoirs qui lui auront été accordés initialement par Gênes<sup>96</sup>. Ses pouvoirs en matière de police en sont largement réduits puisque, selon les textes de 1321, il ne peut procéder à certaines incarcérations sans une déclaration conforme du conseil<sup>97</sup>. De même qu'il ne peut sans l'accord de ce dernier faire pénétrer dans la ville un rebelle ou un banni<sup>98</sup>. Et dans le domaine de la fiscalité, un vote préalable dudit conseil est nécessaire pour l'établissement des impôts et des corvées<sup>99</sup>, ainsi que pour l'aliénation du patrimoine communal<sup>100</sup>.

En revanche, s'il ne détient pas de véritables pouvoirs d'impulsion, le podestat authentifie les actes des autorités municipales et leur confère force exécutoire. En matière de police, il traite concurremment avec les Anciens des dénonciations écrites portées contre les officiers municipaux<sup>101</sup>. En matière fiscale, il faut l'accord conjoint du podestat et du conseil pour que soient exemptés d'impôt les notaires, tabellions, huissiers et crieurs publics<sup>102</sup>. C'est également avec son concours que sont délivrés les exemptions de charges personnelles pour cause d'infirmités<sup>103</sup>. Enfin, en matière militaire, il partage avec les Anciens la garde des clefs de la ville<sup>104</sup> et la désignation des hommes de guet.

\*  
\*       \*

En fait, la podestatie bonifacienne illustre au Moyen-Age la transplantation durable d'une institution municipale italienne. L'originalité de cette magistrature découle de son adaptation en milieu insulaire et de sa transformation en institution de type colonial. Il en résulte que le podestat de Bonifacio ne peut être assimilé à cette sorte de "bon tyran" désigné par les cités italiennes ou provençales pour diriger la commune dans les périodes troublées des XIIème et XIIIème siècles et qui peut parfois rappeler la dictature romaine.

Dans la colonie bonifacienne, le podestat demeure le représentant de la République Ligure auprès des organes de l'administration municipale, même s'il subit l'empreinte du mouvement d'autonomie communale qui touche d'ailleurs l'Occident à la même époque. En effet, les impératifs de la colonisation et l'état de rébellion endémique qui caractérise la Corse exigent alors le maintien d'un lien fort entre la métropole et ses places fortifiées. De plus, les évolutions respectives de la podestatie continentale et de la podestatie insulaire révèlent la spécificité de cette dernière. A partir de la fin du XIIIème siècle, les cités italiennes subissent des mutations importantes. Gênes connaît ainsi l'épisode aristocratique des capitaineries du peuple<sup>105</sup>, avant de tomber aux XIVème et XVème siècles sous la domination des princes européens<sup>106</sup>. A l'inverse, l'institution podestataire perdure et accentue son ancrage en Corse.

<sup>95</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 15 : « *Item quod aliquis potestas sive rector bonifacii non possit facer aliquam novitatem* ».

<sup>96</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 8.

<sup>97</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1321, cap. 16.

<sup>98</sup> *Ibid*, cap. 25.

<sup>99</sup> *Ibid*, cap. 11 : « *Item quod aliquis potestas bonifacii...non possit nec debeat facer aliquem cotimum seu imponerer aliquam dactam, prestium aut cabellam nisi de voluntate consilii...* ».

<sup>100</sup> *Statuts de Bonifacio*, 1388, cap. 11.

<sup>101</sup> *Ibid*, cap.18.

<sup>102</sup> *Ibid*, cap. 42.

<sup>103</sup> *Ibid*, cap. 41.

<sup>104</sup> Cf supra.

<sup>105</sup> Y. Renouard, *Les villes d'Italie...*, op.cit., pp. 248-249.

<sup>106</sup> *Ibid*, p. 258.

Ainsi, à Bonifacio, les statuts confirmés par l'Office de Saint-Georges en 1453 prévoient la reconduction de tous les droits du podestat<sup>107</sup>. En définitive, créée dans le cadre de la stratégie coloniale mise en oeuvre par Gênes en Méditerranée au Moyen-Age, la podestatie bonifacienne présente une physionomie originale qui, si elle n'illustre pas l'existence d'un droit municipal spécifique, traduit cependant une adaptation du droit gênois au milieu insulaire.

Eric GASPARINI

Professeur à Aix-Marseille Univ, CERHIIP, Aix-en-Provence, France

---

<sup>107</sup> « Confirmation par l'Office de Saint-Georges des statuts bonifaciens de 1388 », 1453, *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, n°29, 1883, p. 89.